

Le droit à la sauce piquante N°10 – août 2017

La Lettre d'Information juridique de l'économie sociale et solidaire



Au sommaire :

[Droit à congé pour les bénévoles et dirigeants d'association ou de mutuelle](#)

ESS

[Nouvelle articulation des compétences ministérielles](#)

[Liste des entreprises de l'ESS : rejet de la demande en annulation du décret d'application](#)

[Fiscalité des associations : gestion intéressée de l'association dont l'activité se distingue mal de celle d'une société commerciale intéressée](#)

[Rupture des relations commerciales : les associations n'en sont pas exemptes](#)

ASSO

[Rénovation du statut des mineurs au sein des associations](#)

[Association, quand faut-il unanimité des sociétaires ?](#)

[Révision du décret sur les associations : pas d'incidence, sauf des précisions en matière d'obtention d'agrément](#)

[Pouvoirs d'une association non déclarée : pas d'action en recours pour excès de pouvoir en l'absence de statuts](#)

[Application d'une jurisprudence établie en matière de fiscalité des coopératives d'artisans](#)

COOP

[Rares sont ceux qui ont qualité pour solliciter la nullité d'une fusion de coopératives agricoles](#)

[Rupture des relations commerciales : inapplication aux relations entre une coopérative et ses membres](#)

[Souscription du capital social proportionnel à l'activité dans les coopératives](#)

[Démission d'une coopérative en cours de contrat, uniquement pour force majeure](#)

[Reclassement des salariés licenciés au sein d'un prétendu groupe coopératif : résistance des juges du fond à la Cour de cassation?](#)

[Un rappel : la violation des règles de répartition des excédents nets d'une coopérative constitue un abus de biens sociaux](#)

[Intérêts aux parts sociales dans les coopératives, dernière touche au dispositif](#)

[Fiscalité des coopératives agricoles, conditions de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties](#)

David Hiez

Professeur de droit, Université du Luxembourg

Contact : rl@ecouterlebruit.fr

Rémi Laurent

Associé-gérant « écouter le bruit »

NB : si la diffusion de la lettre dans sa totalité est libre, toute reproduction même partielle est strictement interdite sans accord explicite des auteurs.

Secrétariat de rédaction : Sylvie Mosser / sylvie.mosser@gmail.com

Droit à congé pour les bénévoles et dirigeants d'association ou de mutuelle

[Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, art. 10, 29](#)

Nous ne détaillerons pas les modalités d'application de ce nouveau droit à congé qui ressortit davantage du droit du travail ou de la fonction publique, mais il faut mentionner son introduction dans la loi égalité et citoyenneté. Ses conditions de mise en œuvre risquent de varier en pratique, notamment parce que le texte renvoie, pour les entreprises privées, à des accords d'entreprise qui en détailleront le fonctionnement, mais le mécanisme est toutefois semblable en son principe : congé de six jours, susceptible d'être pris par demi-journée. Il s'agit d'un congé non rémunéré, mais qui en revanche est considéré à tous autres égards comme du temps de travail (calcul de l'ancienneté, du droit à congé payé...). Tout salarié est concerné, quel que soit son âge, dès lors qu'il a un mandat au sein d'un organe d'administration ou de direction, ou une fonction de direction ou d'encadrement au sein d'une association loi 1901, étant entendu que l'association est déclarée depuis au moins trois ans et que l'ensemble de ses activités relève de celles mentionnées par le code général des impôts pour les associations dites d'intérêt général.

La mesure est heureuse dans son principe. Sans doute ne doit-elle pas s'appliquer exactement à l'identique dans une coopérative, mais on comprend mal au final que la question ne soit pas évoquée : le salarié qui s'investirait au sein du conseil d'administration de sa banque coopérative mérite-t-il moins de soutien que celui qui s'investit dans sa mutuelle ?

Nouvelle articulation des compétences ministérielles

[Décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire](#) ; [Décret n° 2017-1076 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des Solidarités et de la Santé](#)

L'économie sociale et solidaire ne relève pas d'un ministre unique mais de deux : d'abord le ministre de la Transition écologique et solidaire, puis le ministre des Solidarités et de la Santé. Le ministre des Solidarités et de la Santé « participe, en lien avec le ministre de la Transition écologique et solidaire, à la préparation et à la mise en œuvre de la politique de développement de l'économie sociale et solidaire » (D. n° 2017-1076, 24 mai 2017, art. 1, 4°). La primauté du ministre de la Transition écologique et solidaire ne transparaît qu'à travers la plus grande précision de ses missions, et l'autorité qui lui est conférée sur le délégué à l'économie sociale et solidaire (D. n° 2017-1071, 24 mai 2017, art. 2).

Pour les missions relevant de l'économie sociale et solidaire, le décret précise : « Au titre de l'économie sociale et solidaire, il prépare et met en œuvre la politique de développement de l'économie sociale et solidaire en liaison avec le ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Économie, ainsi qu'avec le ministre de l'Éducation nationale pour ce qui est de la politique à l'égard des associations, avec le ministre de la Cohésion des territoires pour ce qui est de la politique de la ville, et avec le ministre du Travail pour ce qui est de la politique de l'insertion par l'activité économique et de l'insertion dans l'emploi » (D. n° 2017-1071, art. 1, VIII). Les précisions sont donc purement institutionnelles et pas substantielles.

Liste des entreprises de l'ESS : rejet de la demande en annulation du décret d'application

[Conseil d'État, 3^e chambre, 29 mai 2017, n° 400761, inédit](#)

La fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, privés non lucratifs n'était pas satisfaite du décret pris en application de l'article 6 de la loi ESS pour l'établissement de la liste des entreprises de l'ESS que chaque chambre régionale de l'économie sociale et solidaire doit publier annuellement. Elle avait donc saisi le Premier ministre et, à la suite de son silence, le Conseil d'État d'un recours pour excès de pouvoir. Elle considérait en effet que les travaux préparatoires de la loi ESS requéraient la publication de deux listes, l'une pour les entreprises statutaires de l'ESS, l'autre pour les sociétés commerciales inscrites comme entreprises de l'ESS. Elle trouvait une trace de cette direction dans la référence faite à l'article 6 de la loi ESS aux 1° et 2° de son article 1. Dès lors, en ne prévoyant la publication que d'une liste, le décret d'application excéderait la latitude conférée par l'article 6 de la loi ESS.

Le Conseil d'État balaie cet argument. Il considère que le renvoi aux 1° et 2° n'est pas significatif puisque l'article 6 ne mentionne qu'une liste. Dans ces conditions, il considère que l'appel aux travaux préparatoires de la loi ESS est inutile. Laissons de côté les possibles discussions sur la clarté des textes, que le juge ne considère telle que lorsque cette clarté coïncide avec sa propre lecture, et retenons qu'il n'y aura qu'une seule liste. Le souhait exprimé ici par la fédération de ne pas mélanger les torchons et les serviettes ne sera pas exaucé.

Fiscalité des associations : gestion intéressée de l'association dont l'activité se distingue mal de celle d'une société commerciale intéressée

[CE, 9^e et 10^e ch., 7 déc. 2016, n° 389299](#), Association des utilisateurs et distributeurs de l'agrochimie européenne (Audace), note R. Vabres : JurisData n° 2016-026916

Le Conseil d'État a confirmé la solution des juges du fond dans une affaire qui manifeste le risque de détournement de l'association dans un montage de droit des affaires. Une association proposait des services de conseil/défense/conciliation avec l'administration et œuvrait en coordination avec une société de commercialisation de produits phyto-pharmaceutiques. En effet, l'association faisait « prester » les services qu'elle proposait par ladite société, elles avaient l'une et l'autre le même dirigeant et les mêmes clients/adhérents.

Le conseil d'État rappelle, reprenant une jurisprudence constante, « *que les associations ne sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée que si, d'une part, leur gestion présente un caractère désintéressé, et que, d'autre part, les services qu'elles rendent ne sont pas offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique* ».

Rupture des relations commerciales : les associations n'en sont pas exemptes

[Cass. com., 25 janv. 2017, n° 15-13.013](#), FS-P+B+I, Sté Rubis partenaires SARL c/ CIF SA et a.

[L'article L. 442-6 du code de commerce](#) tend à devenir la bonne à tout faire des relations commerciales et fait la joie des plaideurs, mais aussi semble-t-il des magistrats. La coopérative en est prémunie (*cf. infra*), mais pas l'association : « (...) *le régime juridique d'une association comme le caractère non lucratif de son activité ne sont pas de nature à l'exclure du champ d'application de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce dès lors qu'elle procède à une activité de production, de distribution ou de services* ».

Le code de commerce ne vise pas à proprement parler de personne auquel le texte s'appliquerait ou ne s'appliquerait pas, la question centrale est dès lors de savoir si les parties entretiennent une relation commerciale. La Cour de cassation avait déjà admis que l'association puisse se réclamer de cette disposition à son profit, mais elle franchit ici un nouveau pas. Du côté de l'article L. 442-6, c'est une nouvelle extension que les spécialistes discutent à l'aune de l'équilibre du texte, nous n'insisterons pas. Du côté des associations, faut-il s'en offusquer ? Nous ne le pensons pas, l'association est une entreprise, fût-elle non lucrative, et elle entretient des relations commerciales. On pourrait s'étonner en revanche que l'association soit soumise à ce texte alors que les coopératives en sont exonérées. L'apparente contradiction peut toutefois être rapidement levée, puisqu'elle provient du fait que les clients de la coopérative sont ses membres. La question pourrait se poser dans une association fermée au but intéressé (tourné vers ses membres) dont un sociétaire exclu invoquerait pour se défendre la rupture des relations commerciales ; ici l'association se trouverait dans une situation analogue à la coopérative et nous militons donc pour l'application des seuls statuts.

Rénovation du statut des mineurs au sein des associations

[Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, art. 43](#)

Avec la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011, art. 45, les mineurs avaient fait leur entrée dans la loi de 1901 (introduction d'un nouvel article 2 bis), principalement pour faciliter la création des associations de mineurs de 16 ans révolus. La réglementation était toutefois loin d'appréhender la richesse de la question. Elle vient d'être complétée, aussi bien sur le plan législatif que réglementaire.

Désormais, le statut des mineurs connaît deux strates : libre adhésion, possible participation à la création de l'association. Cette seconde faculté est subordonnée à l'autorisation écrite préalable du représentant légal pour les mineurs de moins de 16 ans, elle ne suppose que leur information sans opposition formelle lorsqu'ils ont 16 ans révolus. Le contour des pouvoirs des mineurs n'est pas bouleversé : ils peuvent toujours participer à l'administration de l'association, et accomplir tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exclusion des actes de disposition. La loi de janvier 2017 a donc calqué les pouvoirs du mineur de moins de 16 ans sur ceux de son aîné, en précisant le contrôle subsistant pour les représentants légaux, naturellement renforcé pour le premier.

Une remarque doit être faite sur la référence à l'article 1990 du code civil dont il convient de rappeler la teneur :
« *Un mineur non émancipé peut être choisi pour mandataire ; mais le mandant n'aura d'action contre lui que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs.* »

Association, quand faut-il unanimité des sociétaires ?

[Cass. 1^{re} civ., 1^{er} févr. 2017, n° 16-11.979](#)

« *Dans le silence des statuts d'une association, seules les modifications statutaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés doivent être adoptées à l'unanimité.* » Le principe énoncé par la Cour de cassation en tête de son arrêt sonne comme une règle bien établie. La Cour lui donne toute la solennité que peut espérer un juriste : arrêt de cassation, attendu de principe, visa de l'article 1^{er} de la loi de 1901 (définissant l'association) et de l'article fondateur de la liberté contractuelle et de la force obligatoire des contrats (Et la solution confirme une orientation déjà ancienne : quoique l'association soit créée par un contrat et qu'elle soit donc rattachée au droit des contrats, elle consiste en un groupement vivant, que d'aucuns ont considéré comme une institution, et elle requiert donc l'aménagement du droit commun des contrats. C'est ainsi que depuis longtemps il est admis qu'en son sein la règle de prise de décision est la majorité, encore que le détail soit laissé à la détermination des statuts.

Pourtant, le principe énoncé par la Cour de cassation fait inévitablement naître de nouvelles questions. Le principe de l'absence d'unanimité se double en effet d'une exception, en cas de modification des statuts qui entraîne une augmentation des engagements des sociétaires. L'exigence de l'unanimité des associés pour toute décision qui augmente les engagements d'un sociétaire ou d'un associé, comme le pose ici la Cour, provient en effet du droit des sociétés. Ce n'est pas la première fois que la jurisprudence s'inspire du droit des sociétés et le raisonnement a déjà été abondamment discuté, voire regretté. L'extension de solutions du droit des sociétés, plus riche d'intervention législative et jurisprudentielle, au droit des associations, aussi libéral que lacunaire, n'est pas toujours injustifiée, parce que l'association est elle aussi un groupement doté de la personnalité morale. Mais il faut toujours s'interroger avant toute bouture pour déterminer s'il n'y a pas danger de travestissement ou de dénaturation. Or il y a au moins deux questions qui ne sont pas réglées et qui font peser une hypothèque sur la solution de l'exception qui semble émerger pour les modifications de statuts d'association.

Premièrement, que signifie augmentation des engagements pour un sociétaire et cela est-il comparable à l'augmentation des engagements d'un associé ? La question est importante à un double titre. D'abord, parce que ce ne sont peut-être pas les mêmes augmentations ou les mêmes engagements qui doivent être envisagés dans les deux cas. Ensuite, et plus radicalement, parce que la protection assurée à chaque associé par l'impossibilité de se voir imposé une augmentation de ses engagements n'est peut-être pas requise pour les sociétaires, et que l'exception ne fait donc pas de sens.

Deuxièmement, et cette question rejoint la dernière remarque, peut-on comparer la situation des sociétaires et des associés alors qu'un sociétaire peut à tout moment quitter l'association et que l'associé ne peut le faire que s'il trouve un acheteur de ses parts sociales ou actions et s'il n'est pas contraint par une clause d'agrément. Bref, l'associé est prisonnier de la société, pas le sociétaire, doit-on alors les protéger de la même façon ? Honnêtement, nous n'apportons pas une réponse définitive, et il serait un peu rapide de ne pas voir que le sociétaire mérite tout de même aussi une protection, et peut-être passe-t-elle finalement par la prohibition de l'augmentation de ses engagements sans son consentement. En tous cas, la question mérite d'être posée.

Pour finir, deux dernières observations. La Cour de cassation n'envisage que la modification des statuts, si bien qu'une interprétation exégétique conduit à conclure qu'une augmentation des engagements qui ne passerait pas par une modification des statuts pourrait demeurer valide. Prenons l'exemple de l'augmentation de la cotisation par une décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, en vertu de la procédure établie par les statuts. La solution est étrange, puisque la procédure de modification des statuts est tout de même plus protectrice et qu'il y aurait donc une incitation à sortir le plus de choses possibles des statuts pour éviter la nouvelle contrainte. Et, pour finir, et pour rassurer le non-juriste qui s'ébahit de tout ce galimatias sur quelque chose que la Cour de cassation n'a pas expressément dit, admettons modestement que l'interprétation *a contrario* est toujours délicate et que la Cour de cassation n'a finalement en l'espèce que cassé l'arrêt de la cour d'appel qui avait censuré une modification de statuts.

Révision du décret sur les associations : pas d'incidence, sauf des précisions en matière d'obtention d'agrément
[Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité](#)

Le décret sus-évoqué aménage divers textes relatifs aux associations, associations culturelles, fondations d'entreprise et aux organismes faisant appel à la générosité publique. À ces divers titres, il n'y a pas d'innovation notable, particulièrement pour les associations de la loi de 1901. Il s'agit surtout de tenir compte des réformes administratives et d'adapter les autorités compétentes pour diverses formalités. Nous n'insisterons pas sur ces points.

C'est le chapitre final du décret, le chapitre VII « Dispositions portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » qui présente le plus grand intérêt ». L'article 25-1 de cette loi pose trois conditions générales à l'obtention d'un agrément pour une association (sans préjudice des règles supplémentaires propres à l'un ou l'autre agrément particulier) : un objet d'intérêt général, un mode de fonctionnement démocratique, la garantie de la transparence financière. Ce sont ces trois conditions qui sont précisées par le présent décret.

Au titre de l'intérêt général, l'association doit « *inscrire son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif, demeurer ouverte à tous sans discrimination, et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles* » ([art. 15](#)). Autrement dit, trois conditions cumulatives doivent être réunies, qui excluent les associations intéressées, les associations qui sélectionnent leurs membres sur des critères discriminatoires (mixité par exemple), tout comme les mouvements sectaires. En outre, le même article exclut les associations dont l'action se limite « *à la défense du seul intérêt collectif de ses membres* ». On relèvera que la disposition est très pragmatique puisqu'elle ne vise pas l'objet social mais l'action de l'association, si bien que l'association ne pourra pas s'abriter derrière son objet, même si celui-ci fournira un indice significatif. Mentionnons pour finir que le texte réserve des exceptions législatives ou réglementaires, ce qui est en bonne légistique à peu près inutile, sauf à admettre que ceci autorise une exception par arrêté.

Au titre du fonctionnement démocratique, le décret pose quatre conditions ([art. 16](#)) : la réunion de l'assemblée générale au moins une fois par an, le droit de participation effective des membres, de vote de ceux à jour de leurs obligations assortis de la communication des documents nécessaires à leur information, l'élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction par l'assemblée générale, l'approbation du rapport d'activité et du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration par l'assemblée générale. On se félicitera de l'attention portée à l'information des membres pour leur permettre une délibération effective. On en conclut à la limitation des membres de droit de l'organe d'administration ou de direction. On s'interrogera en revanche sur le sens qu'il convient de donner à l'expression de « *membres chargés de l'administration ou de la direction* ». En effet, on peut considérer le membre comme membre de l'organe d'administration ou de direction, ou comme membre de l'association. Or la différence n'est pas neutre, puisque s'il faut entendre « membre de l'association », cela signifie implicitement que la ou les personnes chargées de l'administration ou de la direction doi(ven)t être des membres de l'association. C'est la pratique courante, mais aucun texte ne l'impose.

Quant à la transparence financière ([art. 17](#)), elle est assurée par l'établissement d'un budget annuel et d'états financiers, leur approbation par l'assemblée générale et leur communication/publication auprès des autorités publiques compétentes.

Deux remarques générales doivent être faites à propos des précisions ainsi apportées. D'abord, mais ceci a déjà été relevé ailleurs, il aurait été bon d'harmoniser la notion d'intérêt général avec celle qu'on trouve en matière de fiscalité associative. Ensuite, et le regret est encore plus large et profond, sans qu'il faille y voir une critique du détail des conditions posées, il est tout de même dommage que la réforme du droit des associations se réalise par des textes qui lui sont en apparence extérieurs. Ou, du moins, est-on sûr que ces micro-interventions permettront de faire l'économie du droit commun associatif, c'est-à-dire de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application ? Et pour finir, une maladresse de rédaction fait peser un doute sur l'application de ces précisions aux associations reconnues d'utilité publique : l'article 18.2 du décret précise que les « *dispositions précédentes* » ne leur sont pas applicables, mais il est difficile d'affirmer que cette réserve ne vaut que pour le 1 dudit article 18 et qu'elle n'englobe pas les articles 15 à 17.

Des précisions plus techniques sont encore apportées ([art. 18](#)), mais qui concernent cette fois la composition de base de tout dossier de demande d'agrément : rapports d'activité du dernier exercice, justification de la déclaration de changements survenus dans les statuts, la direction ou l'administration de l'association, comptes annuels ou états financiers approuvés de l'exercice clos (si elle n'est pas tenue à publicité) ; attestation sur l'honneur par le représentant légal de l'association de l'exactitude et sincérité des informations fournies, de la conformité de l'association aux lois et règlements, et, lorsqu'elle est tenue de fournir sa comptabilité à une autorité auprès de laquelle l'administration peut l'obtenir (ce qui la dispense de la fournir à nouveau), la sincérité des informations fournies à cette autorité.

L'ensemble de ces dispositions entre en vigueur immédiatement et s'applique aux procédures d'instruction en cours ([art. 20](#)), mais les agréments antérieurement accordés demeurent valides, dans une limite de cinq ans.

Pouvoirs d'une association non déclarée : pas d'action en recours pour excès de pouvoir en l'absence de statuts

Cour administrative d'appel, Nantes, 4^e chambre, 10 mai 2017, n° 16NT03844

Intéressante décision qui tout à la fois rappelle la parcelle de capacité d'agir en justice d'une association non personnifiée et en même temps subordonne cette action à l'existence de statuts.

La commune de Saumur a attribué un terrain à une association culturelle en vue de bâtir une mosquée. Un collectif de contribuables saumurois s'est constitué et a mandaté l'un de ses membres pour la représenter en justice pour contester pour excès de pouvoir la décision de la commune. Le litige s'est porté sur la recevabilité de l'action, refusée par le président du tribunal administratif. Saisie d'un appel, la cour administrative confirme cette décision. Les motifs de sa décision sont claires : « (...) *si l'absence de déclaration d'une association ne fait pas obstacle à ce que celle-ci puisse, par la voie du recours pour excès de pouvoir, contester la légalité des actes administratifs qui font grief aux intérêts qu'elle a pour mission de défendre, c'est à la condition que cette association soit légalement constituée et ait notamment défini, dans ses statuts, son objet social et ses règles de fonctionnement* ». La cour relève que, malgré ses demandes, aucuns statuts ne lui ont été fournis, si bien qu'elle n'est pas en mesure de déterminer l'objet de l'association ; or celui-ci est indispensable pour apprécier si la décision qu'elle entend contester fait grief aux intérêts qu'elle prétend défendre. De plus, ses règles de fonctionnement doivent être connues pour apprécier les pouvoirs de celui qui prétend représenter le groupement en justice.

Bref, la jurisprudence classiquement ouverte est confirmée. Mais si le contrat d'association demeure un contrat consensuel, libéré de formalité particulière, les contingences matérielles ne lui permettent pas de faire l'économie de la rédaction de statuts. Autrement dit, il faut bien un écrit.

Application d'une jurisprudence établie en matière de fiscalité des coopératives d'artisans

CAA Lyon, 5^e ch., 26 janv. 2017, 15LY00459

Aux termes du premier alinéa de l'article 1454 du code général des impôts, les coopératives d'artisans sont exonérées de la cotisation foncière des entreprises, lorsqu'elles sont constituées et fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. Or l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1983 dispose que « *Les sociétés coopératives artisanales ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, au développement des activités artisanales de leurs associés, ainsi que l'exercice en commun de ces activités* ». Il est établi, en application de ces textes, que si ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une société coopérative artisanale soit considérée comme fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui la régissent, lorsqu'elle procure à ses associés des produits, objets ou marchandises destinés à être revendus par ceux-ci en l'état, il n'en va ainsi que si ces opérations commerciales n'ont qu'un caractère accessoire, et, par suite, que les services effectivement rendus à ses membres par la coopérative gardent pour principal objet de contribuer, directement ou indirectement, au développement de leurs activités purement artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service.

C'est simplement ce que vient rappeler la cour administrative dans cette instance. Elle infirme la décision du tribunal administratif, mais il semblerait que ceci ne soit pas le fruit d'une contestation du tribunal sur le fond, mais plus simplement la conséquence du fait que la coopérative n'avait pas justifié du montant des opérations litigieuses et n'avait donc pas mis le tribunal en capacité d'apprécier leur caractère accessoire. On relèvera encore que la cour administrative s'appuie notamment sur la citation de l'ancien article 1^{er} de la loi de 1947, alors applicable, sur la

recherche d'une réduction des prix. Un interprète particulièrement tatillon pourrait se demander si la modification dudit article 1^{er} par la loi ESS de 2014 peut avoir une incidence sur cette jurisprudence. Il ne nous le semble pas, la modification de 2014 n'a jamais eu pour but de changer l'objet des coopératives.

Rares sont ceux qui ont qualité pour solliciter la nullité d'une fusion de coopératives agricoles

Poitiers, 2^e ch. civ., 31 janv. 2017, n° 15/05110

Deux coopératives agricoles réalisent une fusion. Une société associée d'une filiale de la coopérative absorbée, partenaire de ladite coopérative, conteste la fusion. Or la question était d'abord de savoir si elle avait qualité pour agir, autrement dit si elle pouvait agir. Il convient de se référer au code rural puisque les coopératives agricoles ne sont ni des sociétés commerciales ni des sociétés civiles et ne sont donc pas soumises aux règles déjà existantes pour la fusion de ces sociétés. La cour relève que seuls les créanciers des coopératives ont pouvoir pour former opposition, et que le demandeur n'a pas cette qualité. Elle relève encore que la société pourrait agir par voie paulienne, c'est-à-dire en établissant la fraude pour se faire déclarer la fusion inopposable, mais que ceci supposerait toujours qu'elle ait la qualité de créancier, et que sa créance soit certaine, liquide et exigible, alors qu'elle n'invoquait tout au plus qu'un principe de créance. Bref, la voie était fermée.

Il est clair que, comme en droit des sociétés, l'action en nullité est envisagée de façon restrictive, dans le but de protéger les tiers et le commerce juridique de façon plus générale. La restriction vise d'ailleurs autant les personnes pouvant agir que les griefs qui peuvent être invoqués, puisque seule la nullité de la délibération qui a décidé la fusion peut être alléguée (C. rur., art. L.526-7). Les associés de la coopérative peuvent donc certainement l'exercer.

On relèvera seulement, à titre de comparaison, que la loi de 1901 sur les associations ne comporte aucune disposition sur ce point. Quoique son nouvel article 9 bis fournisse des règles quant à la fusion, il n'envisage pas la question de la nullité. Comme les associations n'entrent en rien dans le champ d'application du droit européen des sociétés, rien n'impose une telle restriction, et le juge aura sans doute du mal à étendre la solution du droit des sociétés, compte tenu du caractère beaucoup plus contractuel des relations tissées autour de l'association.

Rupture des relations commerciales : inapplication aux relations entre une coopérative et ses membres

[Cass. com. 8 fév. 2017, n° 15-23050](#)

Une coopérative d'entreprises de transport routier de marchandises, qui effectue le transport de bennes, a décidé l'exclusion d'un de ses associés coopérateurs, qui effectuait le transport de bennes et de mobile homes. Le coopérateur a contesté la décision et la coopérative a formulé des demandes reconventionnelles. Pour une fois, il n'y avait pas de contestation procédurale sur les conditions de l'exclusion, le coopérateur s'extrait d'ailleurs de cette problématique en invoquant la rupture des relations commerciales et l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce : autrement dit, le coopérateur cherchait à se fonder sur des dispositions issues du droit de la concurrence faites pour protéger les partenaires des gros acteurs économiques, en s'extrayant du droit coopératif. En réponse, la coopérative sollicitait la condamnation du coopérateurs à lui verser des indemnités pour violation d'obligations d'exclusivité et de non-concurrence (nous laissons de côté ces aspects qui n'apportent rien de nouveau). Les juges du fond (les premiers juges comme ceux d'appel) ont reçu favorablement l'argumentation du coopérateur relativement à l'application de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, et rejeté les diverses prétentions de la coopérative. Mal leur en a pris, car leur décision est cassée dans tous ses aspects.

La cour d'appel avait considéré que « l'article L. 442-6, I, 5° s'applique à toute relation commerciale et que la relation en cause nouée entre deux personnes morales, à caractère commercial pour l'exploitation d'un fonds de commerce, est une relation commerciale » au sens de ce texte. La cour de cassation voit là une violation des articles L. 442-6, I, 5° du code de commerce et 7 de la loi du 10 septembre 1947. Elle rappelle en effet « que les statuts des coopératives fixant aux termes du second de ces textes les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion, les conditions dans lesquelles les liens unissant une société coopérative et un associé peuvent cesser sont régies par les statuts de cette dernière et échappent à l'application du premier de ces textes ».

Très clairement, la solution retenue par la Cour de cassation est favorable à la coopérative puisqu'elle interdit au coopérateur exclu d'invoquer un texte de droit commun issu du code de commerce. Le tout est de comprendre la motivation de cette décision. Plusieurs explications sont invoquées qui se complètent les unes les autres. Ce serait la conséquence de ce que la coopérative n'est pas une entreprise comme les autres et que les règles du code de commerce ne s'y appliquent pas systématiquement. L'argument doit être manié avec prudence, surtout si

on le rapporte à la décision sus-évoquée qui a appliqué le même texte à une association : l'association n'est pas moins différente des autres entreprises que la coopérative.

On invoque aussi les règles traditionnelles de coordination des textes juridiques : le spécial déroge au général. Ainsi, le droit de la concurrence est le droit commun des entreprises, la règle générale, tandis que le droit coopératif est une règle spéciale ; en conséquence, la loi de 1947, dès lors qu'elle prévoit une solution particulière, doit primer sur le droit de la concurrence. L'argument est assez exact, mais très difficile à manier : il est souvent délicat de savoir ce qui est général et spécial ; si c'était si évident que cela, on admettrait que le droit coopératif, fondé sur la coopération (excusez le truisme), l'emporte par principe sur le droit de la concurrence fondé sur la libre concurrence, parce que les entreprises coopératives sont des entreprises spéciales soumises à un droit spécial ; or tout le monde s'accordera à reconnaître que ce n'est pas la position de la jurisprudence.

Toutefois, il est clair que le droit coopératif a ici été préféré au droit de la concurrence. En mêlant un peu les deux analyses précédentes, il nous semble que ce qui est spécial ici ce n'est pas tant la situation de la coopérative que la relation entre la coopérative et les coopérateurs. Pour tenir compte de cette relation particulière, le droit coopératif autorise l'élaboration de solutions adaptées, dont il préfère renvoyer le détail des modalités aux statuts.

L'application du dispositif du droit de la concurrence relatif à la rupture des relations commerciales ruinerait l'équilibre du droit coopératif : il est bien beau de protéger les coopérateurs, mais il ne faut pas oublier que le bonheur d'un coopérateur risque de faire le malheur de tous les autres, dès lors que la coopérative n'est en principe que la collectivité de ceux-ci. Notre analyse se trouve confirmée par la solution relative à l'association : celle-ci a des relations commerciales et s'y appliquent les règles relatives à leur rupture brutale ; il en irait exactement de même pour la coopérative s'il ne s'agissait pas d'une relation avec l'un de ses membres.

Cette décision est importante en pratique et en théorie. Elle montre une bonne compréhension et réception du droit coopératif par les hauts magistrats, ce qui n'est pas toujours le cas, et fournit les bases pour une réflexion approfondie sur les relations entre droit coopératif et droit de la concurrence.

Souscription du capital social proportionnel à l'activité dans les coopératives

Rennes, 2^e ch., 10 fév. 2017, n° 13/09160

Au moment du départ d'un coopérateur d'une coopérative agricole, divers désaccords s'élèvent sur les sommes dues de part et d'autre. L'un d'eux porte sur le montant du capital à rembourser. En soi, cette discussion est révélatrice du manque de formalisme : il est tout de même anormal qu'un coopérateur et la coopérative ne sachent pas quel est le capital souscrit, et l'hésitation se compte ici en millier d'euros. Mais les arguments invoqués par le coopérateur manifestent une telle méconnaissance que, même si on en retire la part probable de mauvaise foi, celle-ci atteste de la complexité des relations financières qui y ont conduit.

Les statuts prévoyaient que le capital souscrit soit proportionné au volume d'activité de chaque coopérateur, si bien que le montant de capital à souscrire variait selon les années. Le coopérateur prétendait que le capital souscrit consistait dans le pourcentage des volumes produits chaque année, si bien qu'au lieu de faire varier le capital chaque année il pensait que les volumes de toutes les années s'additionnaient. On saisit que la différence est importante. Naturellement, le coopérateur avait tort et a perdu son procès. Mais on conçoit que, entre le paiement des récoltes, les factures d'intrants, les ristournes, les comptes courants d'associés, la variation du capital devienne obscure pour le coopérateur et que celui-ci ne comprenne plus grand chose aux relations financières qu'il entretient avec la coopérative. Dès lors, il s'en désintéresse, faisant confiance à la coopérative, jusqu'au jour où la confiance est rompue et que ce qui lui semblait obscur devient suspect. Nous ne connaissons pas les statuts précis de la coopérative, mais on se demande si un ajustement annuel du capital est absolument nécessaire, seules les augmentations de production requérant à coup sûr une souscription supplémentaire de parts sociales, leur réduction ne conduisant pas nécessairement à un remboursement, d'autres mécanismes sont envisageables. Qui plus est, le registre des coopérateurs devrait, s'il est correctement tenu, apporter un peu de lumière à tout le monde.

Démission d'une coopérative en cours de contrat, uniquement pour force majeure

Grenoble, 1^{re} ch. civ., 14 fév. 2017, n° 14/03738

Une société désirait démissionner de la coopérative agricole dont elle était adhérente alors qu'elle était engagée pour encore plusieurs années, et a donc déposé une demande au conseil d'administration de la coopérative. Les

statuts subordonnaient en effet cette possibilité à l'existence d'un cas de force majeure et une autorisation du conseil, en parfaite application de l'article R.522-4 du code rural. Celui-ci l'a refusée, décision confirmée par l'assemblée générale sur appel, et ensuite par le juge. En effet, le coopérateur invoquait le retrait de l'un de ses propres associés qui avait fragilisé sa situation. Difficile d'apprécier les faits, et on garde l'impression que, si à proprement parler la force majeure n'était pas juridiquement établie, la multiplicité des autres arguments sans aucune preuve n'a pas impressionné favorablement le juge, ni sans doute avant lui les organes de la coopérative. On retiendra donc simplement l'idée que la force majeure est appréciée avec sérieux et qu'elle ne peut toujours fournir une justification pour s'extraire de ses engagements.

Reclassement des salariés licenciés au sein d'un prétendu groupe coopératif : résistance des juges du fond à la Cour de cassation?

Cour d'appel, Bordeaux, Chambre sociale, 16 février 2017, n° 15/04341

Un carrossier licencie une employée pour motif économique ; celle-ci invoque son reclassement au sein d'autres carrossiers également adhérents à la même coopérative d'achat. Les premiers juges, puis la Cour d'appel, lui font droit. Pourtant, comme nous l'avons rapporté lors de notre dernier numéro, la Cour de cassation a tout récemment ([Cass. soc., 16 nov. 2016, n° 14-30.063](#)) adopté la solution contraire en estimant qu'il n'y avait pas de groupe coopératif faute de contrôle capitalistique. La coopérative invoquait d'ailleurs en appel un argument similaire, mais la Cour n'en a eu cure. Et l'enjeu n'était pas tant, apparemment, le reclassement au sein d'un autre carrossier, mais le potentiel de la filiale de la coopérative d'achat, la société qui anime le réseau Glass Auto Service, avec plus de 590 centres.

La Cour d'appel énonce que « *La recherche des possibilités de reclassement du salarié doit s'apprécier à l'intérieur du groupe auquel appartient l'employeur parmi les entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel. L'activité dans le cadre d'un contrat de franchise n'emporte pas à elle seule la démonstration de l'absence de possibilité d'une telle permutation du personnel* ». Or elle relève que la plaquette publicitaire met en avant que « *l'appartenance au réseau Glass Auto Service assure un équipement sans cesse renouvelé, la formation poussée et continue des techniciens et une forte présence nationale (590 centres sur toute la France)* ». Dans ces conditions, elle considère que la preuve de l'impossibilité de permutation n'est pas apportée.

Le fondement de la décision de la Cour de cassation était du côté du contrôle capitalistique, et de ce point de vue il y a autonomie de chaque coopérative ; en l'espèce d'ailleurs le carrossier ne détenait que 0,15 % du capital de la coopérative. Mais les juges du fond ne s'y réfèrent nullement. Par ailleurs, les juges du fond évoquent la franchise, alors qu'on est en présence d'un réseau coopératif. Mais il est bien possible que deux montages juridiques s'entremêlent et que la nature coopérative soit ici hybride : coopérative d'achat d'un côté, réseau de franchise d'un autre côté dirigé par la filiale de la coopérative avec comme franchisés les adhérents de la coopérative mère. Ce n'est toutefois qu'une hypothèse à vérifier. Ceci ne change rien au contrôle capitalistique, mais c'est en revanche susceptible d'insinuer un rapport de domination d'une autre nature entre le franchiseur et les franchisés, et de se retrouver dans l'appréciation de la permutabilité des salariés.

Peut-on concilier les arrêts de la Cour de cassation et de la Cour d'appel ? Les circonstances de fait sont peut-être différentes et peuvent justifier une position différente, mais dans le même temps les arguments invoqués ne sont pas les mêmes et risquent fort d'entrer en contradiction. La distinction établie entre d'un côté le groupe à prendre en compte pour apprécier le licenciement et d'un autre côté l'étendue de la sphère de permutabilité peut être mise en avant mais elle n'est pas très facile à mettre en œuvre.

Un rappel : la violation des règles de répartition des excédents nets d'une coopérative constitue un abus de biens sociaux

[Cass. crim., 22 mars 2017, n° 15-84.229](#)

L'apport juridique de l'arrêt susmentionné est limité, les questions soulevées étant assez factuelles et la Cour de cassation renvoyant pour l'essentiel au pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. Mais les faits de l'espèce fournissent un exemple, heureusement pas trop fréquent, de violation des règles coopératives constitutives d'un délit.

Il s'agissait d'une coopérative de consommation destinée à certains fonctionnaires ; nous ne la nommerons pas par discrétion, mais il ne s'agit pas de la plus connue d'entre elles. La fraude avait consisté à rémunérer les fonctionnaires détachés au sein de la coopérative au même titre que les salariés de droit privé, cette rémunération constituant un second salaire qui s'ajoutait au traitement perçu en qualité de fonctionnaire. Les deux coupables ne niaient pas, mais invoquaient des causes d'irrecevabilité ou d'atténuation de leur responsabilité civile (parce qu'ils étaient finalement condamnés à près de 200 000 euros pour l'un et 300 000 euros pour l'autre). Les juges ont refusé de voir une faute dans le comportement de la coopérative qui n'avait pas décelé la fraude, et ils ont considéré que la présentation comptable avait constitué une dissimulation (qui avait même trompé l'expert-comptable et le commissaire aux comptes), si bien que la prescription n'avait pas commencé à courir le jour des comptes mais au moment où la fraude avait été découverte. L'article 26 de la loi de 1947, qui définit les hypothèses constitutives d'abus de biens sociaux, trouvait donc à s'appliquer.

Intérêts aux parts sociales dans les coopératives, dernière touche au dispositif

[Décret n° 2017-446 du 30 mars 2017 relatif aux conditions de publication du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées pour l'application de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération](#)

Après la modification de l'article 14 de la loi de 1947 (voir le dernier numéro de cette Lettre), il fallait bien en tirer les conséquences réglementaires. C'est ce que fait ce décret, d'abord en abrogeant le décret qui avait instauré il y a un an une solution provisoire de secours. Le texte présent n'est qu'une application du nouvel article 14. Il dispose ainsi que l'intérêt aux parts sociales est « au plus égal à la moyenne arithmétique, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, des taux moyens de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points ».

Fiscalité des coopératives agricoles, conditions de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties

[Conseil d'État, 8^e-3^e chambres réunies, 14/06/2017, 400010, Inédit au recueil Lebon ; Conseil d'État, 8^e-3^e chambres réunies, 14/06/2017, 388063, Inédit au recueil Lebon](#)

[L'article 1382 du code général des impôts](#) exonère les agriculteurs de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour : « 6° a. Les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes. / (...) ». Or le b. ajoute que sont également exonérés : « Dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du a, les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés coopératives agricoles (...) ».

Nous avons déjà vu que la jurisprudence faisait une lecture du texte assez compréhensive du fonctionnement des coopératives. Le Conseil d'État rappelle d'ailleurs ici que ces dispositions ont entendu donner à la notion d'usage agricole qu'elles mentionnent une signification visant les opérations qui sont réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes et qui ne présentent pas un caractère industriel. Pour l'application aux coopératives, ne présentent pas un caractère industriel les opérations réalisées par une société coopérative agricole avec des moyens techniques qui n'excèdent pas les besoins collectifs de ses adhérents, quelle que soit l'importance de ces moyens. La question posée au Conseil d'État n'était que sur la mise en œuvre de ce principe, et la solution est favorable à la coopérative dans les deux espèces.

Dans la 1^{re} espèce (Conseil d'État, 8^e-3^e chambres réunies, 14/06/2017, 400010, Inédit au recueil Lebon), tandis que le tribunal administratif avait considéré que la cave viticole avait une activité industrielle, observant que la capacité maximale de traitement de la chaîne d'embouteillage était supérieure à la cadence résultant de la production de l'ensemble des coopérateurs, le Conseil d'État estime que le tribunal aurait dû prendre en considération que la chaîne d'embouteillage ne constituait qu'une partie des moyens techniques utilisés par la société coopérative, y compris d'ailleurs au regard de l'activité d'embouteillage, de conditionnement et de stockage des vins opérée dans le bâtiment. Il estime donc que l'exonération fiscale se justifiait.

Dans la seconde espèce ([Conseil d'État, 8^e-3^e chambres réunies, 14/06/2017, 388063, Inédit au recueil Lebon](#)), il s'agissait d'une union de coopératives qui commercialisait auprès de non-membres une partie des biens qu'elle produisait pour ses adhérents. Le tribunal administratif en avait déduit que son activité était industrielle. À nouveau, le Conseil d'État prend le contre-pied, en considérant que le tribunal aurait dû rechercher si la vente par la

coopérative de sa production aux tiers non adhérents dans cette proportion (plus ou moins 5 %) présentait un caractère conjoncturel ou structurel et sans préciser si elle avait rendu nécessaires des investissements supérieurs à ceux qu'exige la satisfaction des besoins de l'union requérante. Il semble bien que l'élément central soit le dépassement ou non de la capacité induite par les besoins des membres. Le raisonnement est cohérent : si les installations correspondent aux besoins des membres, le fait que la coopérative produise davantage est sans effet sur la fonction des bâtiments. Certes, ceci pourrait avoir des incidences fiscales au titre des transactions avec les non-membres, mais cela ne concerne plus la taxe foncière sur les propriétés bâties.

